Nations Unies A/C.3/63/L.36

Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Troisième Commission
Point 64 b) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Allemagne, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bénin, Chili, Côte d'Ivoire, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Roumanie, Sénégal et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Personnes disparues

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts, des principes et des dispositions de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également des principes et des normes du droit international humanitaire, en particulier les Conventions de Genève du 12 août 1949[1] et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[2], ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme[3], le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[4], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[4], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[5], la Convention relative aux droits de l'enfant[6] et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993[7],

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n[os] 970 à 973.
[2] Ibid., vol. 1125, n[os] 17512 et 17513.
[3] Résolution 217 A (III).
[4] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n[o] 20378.
[6] Ibid., vol. 1577, n[o] 27531.
[7] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

08-58117 (F) 041108 051108

Se félicitant de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[8] et attendant avec intérêt son entrée en vigueur,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes antérieures sur les personnes disparues ainsi que les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Constatant avec une vive préoccupation que des conflits armés continuent de sévir dans plusieurs régions du monde, entraînant souvent des violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme,

Constatant aussi que la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux, en particulier celles qui sont victimes de violations graves du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme, continue de compromettre les efforts visant à mettre un terme à ces conflits et entraîne des souffrances pour les familles des personnes disparues, et soulignant à cet égard la nécessité de traiter la question sous l'angle humanitaire, notamment,

Considérant que le problème des personnes disparues peut soulever des questions de droit international humanitaire et de droit international des droits de l'homme, selon le cas,

Tenant compte du fait que les États qui sont parties à un conflit armé ont le devoir de lutter contre le phénomène des disparitions de personnes et de déterminer le sort des personnes disparues, ainsi que de reconnaître leur responsabilité en ce qui concerne l'application des mécanismes, des politiques et des lois pertinents,

Ayant à l'esprit les travaux de recherche et d'identification des personnes disparues par les méthodes médico-légales classiques et considérant que d'importantes avancées technologiques ont été réalisées dans le domaine des sciences médico-légales relatives à l'ADN, avancées qui pourraient aider considérablement à identifier les personnes disparues,

Rappelant l'Agenda pour l'action humanitaire, en particulier son objectif général 1 intitulé « Respecter et restaurer la dignité des personnes portées disparues lors de conflits armés ou d'autres situations de violence armée, et de leurs familles », adopté par la vingt-huitième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 2 au 6 décembre 2003, et la résolution 3 relative à la réaffirmation et à la mise en œuvre du droit international humanitaire intitulée « Préserver la vie et la dignité humaines dans les conflits armés », adoptée par la trentième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tenue à Genève du 26 au 30 novembre 2007,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues daté du 18 août 2008, établi en application de la résolution 61/155 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2006[9],

Prenant note avec satisfaction également des efforts consacrés, sur les plans régional et international, à la question des personnes disparues, ainsi que des initiatives prises par les organisations internationales et régionales dans ce domaine,

---

[8] Résolution 61/177, annexe.

[9] A/63/299.

1. *Prie instamment* les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949[1] et, le cas échéant, dans les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant[2], et de les faire respecter strictement;

2. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent à l'occasion de ce conflit et faire la lumière sur le sort des personnes portées disparues du fait d'une telle situation;

3. *Réaffirme* que les familles ont le droit de savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus à l'occasion de conflits armés;

4. *Réaffirme également* que chaque État partie à un conflit armé doit, dès que les circonstances le permettent et, au plus tard, à la cessation des hostilités actives, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée par une partie adverse;

5. *Demande* aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre dans les meilleurs délais toutes les mesures nécessaires pour établir l'identité des personnes portées disparues à l'occasion de ce conflit et enquêter sur leur sort et, dans toute la mesure possible, de fournir à leurs familles, par les voies appropriées, tous renseignements en leur possession à ce sujet;

6. *Considère*, à cet égard, qu'il importe que les données relatives aux personnes disparues soient recueillies, protégées et gérées conformément aux règles et normes de droit internationales et nationales, et prie instamment les États de coopérer entre eux et avec les autres acteurs concernés travaillant dans ce domaine en leur fournissant notamment tous les renseignements pertinents et appropriés sur les personnes disparues;

7. *Prie* les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher et les identifier et pour les réunir avec leurs familles;

8. *Invite* les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à prendre toutes les mesures juridiques et concrètes et à mettre en place tous les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire;

9. *Exhorte* les États et encourage les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour examiner la question des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés et à apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande, et se félicite, à cet égard, de la création de commissions et de groupes de travail concernant les personnes disparues et des efforts qu'ils déploient;

10. *Demande* aux États, indépendamment des efforts qu'ils font pour enquêter sur le sort des personnes disparues dans le cadre de conflits armés, de prendre les dispositions voulues concernant la situation juridique des personnes disparues et les besoins de leurs proches, dans des domaines tels que la protection sociale, les questions financières, le droit de la famille et les droits de propriété;

11. *Souligne* la nécessité d'examiner la question des personnes disparues dans le contexte de la consolidation de la paix, en particulier dans le cadre des mécanismes d'administration de la justice et de promotion de l'état de droit, avec le souci de la transparence, de la responsabilité et de la participation publique;

12. *Se félicite* de la réunion-débat sur la question des personnes disparues qui s'est tenue à la neuvième session du Conseil des droits de l'homme et note que le Conseil a demandé au Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un résumé des délibérations de cette réunion-débat[10];

13. *Prend note* que le Conseil des droits de l'homme a demandé à son Comité consultatif de réaliser une étude sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues et de la lui soumettre à sa douzième session[11];

14. *Souhaite* que les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils lui présenteront, le problème des personnes portées disparues à l'occasion de conflits armés;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session pertinente, un rapport complet, assorti de recommandations, sur l'application de la présente résolution;

16. *Prie aussi* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organismes compétents des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations internationales à vocation humanitaire;

17. *Décide* d'examiner la question à sa soixante-cinquième session.

---

[10] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 53 A* (A/63/53/Add.1), chap. II, décision 9/101 du 24 septembre 2008.

[11] Ibid.